

à charge si le fonctionnaire n'a pas droit au dégrèvement pour épouse ou pour mari à charge;

ii) Cent dollars pour les parents à charge, c'est-à-dire père ou mère, frère ou sœur, ou enfant de plus de 16 ans atteint d'infirmité physique ou mentale.

b) Le dégrèvement accordé en vertu du paragraphe a), i), ne pourra pas dépasser 200 dollars, et le dégrèvement accordé en vertu du paragraphe a), ii), ne pourra pas dépasser 100 dollars. Aucun dégrèvement ne pourra être accordé en vertu de ces deux paragraphes a), i), et a), ii), à la fois.

c) Pour chacun des dégrèvements mentionnés ci-dessus, il devra être présenté chaque année une demande distincte. Pour l'année au cours de laquelle les conditions permettant de présenter la demande se trouvent remplies pour la première fois, le dégrèvement ne portera que sur la partie de l'année où il se justifie.

d) Dans le cas où le mari et l'épouse sont tous deux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, le dégrèvement prévu au paragraphe a), ii), ne sera accordé qu'à l'un des deux.

e) Le Secrétaire général pourra réduire les dégrèvements prévus au présent article dans les cas où les traitements versés sont calculés d'après des taux locaux très différents de ceux que prévoit le barème des traitements en vigueur au siège.

#### ARTICLE 5

Nonobstant l'article premier, l'exonération au titre d'enfants à charge sera accordée sous forme d'abattement sur le revenu imposable. L'abattement sera égal au montant de l'indemnité pour enfants à charge effectivement versée et comprise aux termes de l'article premier, dans le revenu imposable.

#### ARTICLE 6

La contribution calculée ainsi qu'il est indiqué dans les articles précédents sera perçue par l'Organisation des Nations Unies sous forme de retenue sur les sommes qu'elle versera. Aucune partie des contributions ainsi perçues ne sera remboursée

en cas de cessation de fonctions au cours de l'année civile.

#### ARTICLE 7

Les recettes provenant de ces contributions seront utilisées comme crédits accessoires du budget.

276ème séance plénière,  
le 10 décembre 1949.

### 360 (IV). Agrandissements du Palais des Nations à Genève: accords à conclure entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé

*L'Assemblée générale,*

*Ayant pris connaissance des dispositions exposées dans le document A/C.5/361<sup>24</sup> que le Secrétaire général propose de prendre au sujet des agrandissements du Palais des Nations à Genève et de l'octroi d'un bail à l'Organisation mondiale de la santé,*

*Considérant que les agrandissements envisagés du Palais des Nations n'entraîneront aucune dépense pour les Nations Unies,*

*Prenant acte, à cet égard, de ce que le Comité du bâtiment de l'Organisation mondiale de la santé a décidé, le 26 novembre 1949, d'accepter du Gouvernement suisse un don de 3.000.000 de francs suisses destiné à contribuer à la réalisation des fins énoncées dans le document A/C.5/361, et que l'Organisation mondiale de la santé prendra entièrement à sa charge les dépenses supplémentaires nécessaires pour couvrir la totalité des frais de construction des agrandissements envisagés,*

*Habilite le Secrétaire général à négocier avec l'Organisation mondiale de la santé et le Gouvernement suisse les accords qu'il jugera appropriés pour atteindre les fins énoncées dans le document A/C.5/361.*

276ème séance plénière,  
le 10 décembre 1949.

<sup>24</sup> Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Annexe aux comptes rendus de la Cinquième Commission.